

CIRCULATION PROVISOIRESMENT INTERDITE ALTERNÉE ET/OU RETRECIE
ET STATIONNEMENT PROVISOIRESMENT INTERDIT

000522

**Rue Ferdinand Buisson / rue Paul Arene / rue J D'Arbaud
PROLONGATION**

PUBLIÉ LE 18 AVR. 2025

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie Communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande de prolongation en date du 15 avril 2025 formulée l'entreprise EIFFAGE concernant le remplacement de câbles ENEDIS + terrassement de traverses de chaussée,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre le remplacement de câbles ENEDIS et le terrassement de traverses de chaussée, **la circulation est provisoirement interdite, alternée manuellement et/ou par feux tricolores et le stationnement de tous les véhicules, à l'exception de celui du pétitionnaire est provisoirement interdit sur les rues Ferdinand Buisson / Paul Arene / J D'Arbaud :**

Du 26 avril au 27 juin 2025

ARTICLE 2 – Rue D'Arbaud alternat manuel, Rue Arene alternat par feux tricolores et Buisson route barrée.

Restitution soir et week-end.

Maintien de la circulation des piétons et vélos.

Restitution des enrobés à chaud + marquage sur les traversées de voie, maximum 15 jours après la réalisation des travaux.

Avis d'information par boitage individuel et affichage réglementaire, à minima 48h avant l'intervention.

ARTICLE 3 – Les véhicules en infraction, visés à l'article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation des interdictions seront mises en place par l'entreprise EIFFAGE chargée de l'exécution des travaux, **48h00 avant l'intervention.** Avis d'information par affichage réglementaire.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 16 AVR. 2025



Le Maire
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole